



Date de convocation : 15.07.2026
Nb de membres en exercice : 15
Nb de présents : 11
Nb de membres ayant pris part à la délibération : 15
Vote pour : 15
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 8

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JUILLET 2026

N°01

L'an deux mil vingt-six et le vingt et un juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Serge AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Jean-Michel PAGES, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Barbara DENOLE, Monsieur Eric PAGHDIKIAN, Madame Elsa POMMIER et Monsieur Alexis BOUTIERE.

Pouvoirs : Monsieur Yannick MEYSSARD à Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Jean-Michel PAGES, Monsieur Emmanuel GROS à Monsieur Serge AGNEL, Madame Laure GUGLIELMINO à Madame Barbara DENOLE.

Absent :

A été désignée secrétaire de séance : Madame Barbara DENOLE.

OBJET : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation d'un secrétaire de séance parmi ses membres.

Madame Barbara DENOLE est proposée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 084-218400208-20260721-DELIB21072601-DE

A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

- **DÉSIGNE** Monsieur Patrick DEVAUX en qualité de secrétaire de séance pour la présente réunion ;
- **AUTORISE** le secrétaire de séance à signer, conjointement avec le Maire, le procès-verbal de la séance conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La Secrétaire,
Barbara DENOLE

Le Maire,
Pascal RAGOT





Date de convocation : 15.07.2026
Nb de membres en exercice : 15
Nb de présents : 11
Nb de membres ayant pris part à la délibération : 15
Vote pour : 15
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 8

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JUILLET 2026

N°02

L'an deux mil vingt-six et le vingt et un juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Serge AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Jean-Michel PAGES, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Barbara DENOLE, Monsieur Eric PAGHDIKIAN, Madame Elsa POMMIER et Monsieur Alexis BOUTIERE.

Pouvoirs : Monsieur Yannick MEYSSARD à Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Jean-Michel PAGES, Monsieur Emmanuel GROS à Monsieur Serge AGNEL, Madame Laure GUGLIELMINO à Madame Barbara DENOLE.

Absent :

A été désignée secrétaire de séance : Madame Barbara DENOLE.

OBJET :

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 JUIN 2026**

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 juin 2026, transmis aux membres du Conseil conformément aux dispositions en vigueur, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur son approbation.

Aucune observation n'ayant été formulée.

Le Conseil municipal,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 084-218400208-20260721-DELIB21072602-DE

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 juin 2026 ;

**L'ORGANE DELIBERANT
OÙ L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DECIDE:

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 juin 2026, tel qu'il a été présenté.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La Secrétaire,
Barbara DENOLE

Le Maire,
Pascal RAGOT





Date de convocation : 15.07.2026
Nb de membres en exercice : 15
Nb de présents : 11
Nb de membres ayant pris part : 15
à la délibération :
Vote pour : 15
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 8

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JUILLET 2026

N°03

L'an deux mil vingt-six et le vingt et un juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Serge AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Jean-Michel PAGES, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Barbara DENOLE, Monsieur Eric PAGHDIKIAN, Madame Elsa POMMIER et Monsieur Alexis BOUTIERE.

Pouvoirs : Monsieur Yannick MEYSSARD à Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Jean-Michel PAGES, Monsieur Emmanuel GROS à Monsieur Serge AGNEL, Madame Laure GUGLIELMINO à Madame Barbara DENOLE.

Absent :

A été désignée secrétaire de séance : Madame Barbara DENOLE.

OBJET :

**ADHÉSION DE LA COMMUNE DE BONNIEUX AU SYNDICAT MIXTE
D'INGÉNIERIE POUR LES COLLECTIVITÉS ET TERRITOIRES INNOVANTS DES
ALPES ET DE LA MÉDITERRANÉE (SICTIAM)**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

VU les statuts du SICTIAM, approuvés par délibération du Comité Syndical du SICTIAM n° 2026_008 en date du 17 février 2026 rendus exécutoires par arrêté du Préfet en date du 27 mars 2026,

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui accompagne au quotidien ses Adhérents dans la transition numérique et l'évolution de leurs métiers dans une optique de mutualisation et de solidarité,



Considérant que le SICTIAM, opérateur public de services numériques, intervient dans tous les domaines du numérique, des systèmes d'information métiers des adhérents, de l'infrastructure informatique et du management de la donnée à travers une offre de services en conseil, pilotage de projets, assistance, prospective, maintenance, achat et en accompagnement et formation des agents et élus locaux,

Considérant que, dans le cadre de son objet statutaire et pour des achats en lien avec ses activités, le SICTIAM intervient en qualité de « centrale d'achat », pour répondre aux besoins de ses membres Adhérents en fournitures, services ou travaux,

Considérant que les conditions d'accès et les modalités d'utilisation de la Centrale d'achat sont définies dans la convention d'adhésion, annexée à la présente délibération,

Considérant que le SICTIAM exerce également la compétence Aménagement Numérique du Territoire sur le territoire du Département des Alpes-Maritimes, compétence à la carte telle que prévue à l'Article L. 1425-1 du CGCT, ainsi que les compétences distribution d'électricité, distribution du gaz, éclairage public et énergies renouvelables,

Considérant que l'adhésion de la commune de Bonnieux lui permet de profiter de l'expérience, des ressources, de l'ingénierie et des compétences du SICTIAM,

Considérant que les modalités juridiques et financières de l'adhésion et du retrait sont notamment définies dans les statuts susvisés,

Considérant que l'adhésion au SICTIAM fait l'objet d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé selon des modalités définies par délibération du Comité Syndical,

Considérant qu'à cette cotisation annuelle, s'ajoutent des contributions financières spécifiques correspondant aux services rendus. Ces derniers sont définis dans des Plans de Services avec des montants adossés à une grille tarifaire approuvée par délibération du Comité Syndical,

Considérant que l'adhésion de la commune de Bonnieux lui permet d'assurer ses missions de service public dans les meilleures conditions possibles dans un contexte de transition numérique du monde territorial,

Considérant alors qu'il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au SICTIAM au titre de ses missions d'ingénieries numériques et de sa centrale d'achat, à compter du 1er octobre 2026,

Considérant que l'adhésion de la commune de Bonnieux sera effective après approbation par délibération du Comité Syndical du SICTIAM de son adhésion et à compter de la date susmentionnée,

Considérant que la cotisation annuelle s'élève pour l'année 2026 à 1705.32 euros, et sera calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective pour l'année en cours, soit pour une adhésion à compter du 1er octobre 2026, un montant de 426 euros,

Considérant que la cotisation et/ou les contributions seront inscrites dans le budget de la commune de Bonnieux et feront l'objet d'un titre de recettes émis par le SICTIAM,

Considérant que la représentation de la commune de Bonnieux est assurée par un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de l'Assemblée générale du SICTIAM, qui désigne au moment du renouvellement général des organes délibérants ses représentants au sein du collège des Adhérents du Comité Syndical,

L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

BD



- Approuve l'adhésion de la commune de Bonnieux au SICTIAM au titre des missions d'ingénieries numériques et de sa centrale d'achat, telles que définies dans les statuts du SICTIAM, à compter du 1^{er} octobre 2026,
- Approuve les statuts du SICTIAM dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- Approuve le versement de la cotisation fixée chaque année par délibération du Comité Syndical du SICTIAM dont le montant s'élève pour l'année 2026 à 1705.32 euros, et sera calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective pour l'année en cours, soit pour une adhésion à compter du 1^{er} septembre 2026, un montant de 426 euros,
- Dit que les montants des cotisations et des contributions financières seront inscrits aux budgets correspondants,
- Désigne Monsieur Pascal RAGOT en qualité de délégué titulaire et Monsieur Yannick MEYSSARD en qualité de délégué suppléant pour représenter la commune de Bonnieux au sein de l'Assemblée générale du SICTIAM,
- Autorise le Maire de la commune de Bonnieux ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant et notamment pour la conclusion des Plans de Services proposés par le SICTIAM.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La Secrétaire,
Barbara DENOLE



Le Maire,
Pascal RAGOT



CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS

Entre le SICTIAM
et la Commune de Bonnieux

Entre les soussignés,

Le SICTIAM, Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et Méditerranée, dont le siège est situé 125 rue des Amandiers, Les Oréades, CS 70257, 06 905 Sophia-Antipolis Cedex (BIOT), enregistré sous le n° de SIRET 250 601 879 00076, représentée par Monsieur Charles Ange GINESY, son Président habilité aux fins des présentes par délibération n° 2024_43 en date du 27 juin 2024,

Désigné ci-après par « **le SICTIAM** »

D'une part,

Et la Commune de Bonnieux, dont le siège est situé à Bonnieux, enregistrée sous le numéro de siret n°21840020800011 représentée par son Maire en exercice dûment habilité,

Désigné ci-après par « **le Bénéficiaire** »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

En application de l'article 4.4 des statuts du SICTIAM, dans le cadre de son objet statutaire et pour des achats en lien avec ses activités, le Syndicat intervient en qualité de « centrale d'achats », au titre des articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code de la commande publique, pour :

- les besoins de ses membres adhérents,
- les besoins des personnes morales ayant conventionné avec le SICTIAM en application de l'article 4.3 des statuts du Syndicat,
- les besoins propres du Syndicat.

A ce titre, la centrale d'achat du SICTIAM intervient dans le respect des dispositions législatives et réglementaires propres à la commande publique.

Le recours à la centrale d'achat exonère le Bénéficiaire qui y a recours, de toute obligation de publicité et de mise en concurrence préalable pour les opérations de passation et d'exécution des marchés publics dont est chargée la centrale d'achat.

Le Bénéficiaire souhaite accéder aux achats effectués par le SICTIAM dans le cadre de sa centrale d'achat.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès et les modalités d'utilisation de la Centrale d'achat par le Bénéficiaire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le périmètre d'intervention de la centrale d'achat, les engagements des parties et les modalités d'application administratives, financières et juridiques de l'achat centralisé.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat du SICTIAM a pour objet d'exercer pour le compte du Bénéficiaire :

1. L'acquisition de fournitures et de services qui peuvent ensuite être cédés au bénéficiaire (rôle de grossiste)
2. La passation de marchés de travaux, de fournitures et de services destinés au bénéficiaire (rôle dit de « centrale d'achat intermédiaire »).

Le Bénéficiaire, qui recourt aux activités centralisées peut également confier au SICTIAM, sans appliquer les procédures de passation prévues par le présent livre, les activités d'achat auxiliaires, consistant à fournir une assistance à la passation des marchés, notamment sous les formes suivantes :

- Conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés.

ARTICLE 3 : ACTIVITES D'ACHAT PRIS EN CHARGE PAR LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat réalise les missions principales suivantes :

- Recensement des besoins des Bénéficiaires de la centrale d'achat en vue de la passation et conclusion de marchés publics (accord-cadre, marché, systèmes d'acquisition dynamique)
- Sourcing auprès des opérateurs dès lors que le Syndicat le juge opportun,
- Rédaction des pièces constitutives des marchés publics,
- Réalisation et organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidatures et des offres et notamment : analyse des candidatures et des offres, régularisation des offres, négociation dans le respect de la réglementation en vigueur, mise au point, CAO si nécessaire, attribution,
- Signature et notification du marché dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Gestion administrative des opérations de fin de consultation : publication, envoi au contrôle de légalité...
- Information des Bénéficiaires de la centrale d'achat de l'attribution et de l'entrée en vigueur du marché public,
- Transmission des copies des marchés publics conclus aux Bénéficiaires de la centrale d'achat,
- Suivi de l'exécution du marché public : avenant, marché subséquent, renouvellement des marchés publics, négociation, pénalités...
- Archivage des marchés publics.

La centrale d'achat peut également conclure des partenariats, adhérer ou participer à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SICTIAM ENVERS LE BENEFICIAIRE

Dans le cadre des activités d'achat définies à l'article 3 de la présente convention, le SICTIAM s'engage à :

- Assurer l'ensemble des opérations liées à la passation et à l'exécution des marchés publics pour le compte du Bénéficiaire dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Transmettre au Bénéficiaire les documents nécessaires à la bonne exécution du marché public : pièces du marché public, avenant, protocole...
- Informer le Bénéficiaire de toute modification substantielle aux marchés publics,
- Assurer le suivi du marché public dans le cadre de Comités de pilotage réguliers avec le titulaire.

Dans le cadre de l'exécution et le suivi du marché public d'acquisition de fournitures et de services (article 2 1°), le SICTIAM s'engage à :

1. Recenser les besoins du Bénéficiaire et l'accompagner dans le choix des prestations nécessaires à la réalisation de son achat,
2. Echanger et demander le(les) devis pour le compte du Bénéficiaire auprès du(des) titulaire(s) du marché public et lui transmettre,
3. Après validation financière des devis par le Bénéficiaire, passer commande pour le compte du Bénéficiaire au titulaire du marché en fonction des modalités définies au marché (bon de commande, marché subséquent...),
4. Vérifier l'exactitude de la facture en fonction du(des) devis réalisé(s) et du « service fait »,
5. Assurer le paiement de la facture d'achat au titulaire,
6. Emettre un titre de recettes correspondant au montant de la facture pour le remboursement de l'achat par le Bénéficiaire

Dans le cadre de l'accompagnement dans l'exécution et le suivi du marché public (article 2 2°), le SICTIAM s'engage à :

1. Recenser les besoins du Bénéficiaire et l'accompagner dans le choix des prestations nécessaires à la réalisation de son achat,
2. Echanger et demander le(les) devis pour le compte du Bénéficiaire auprès du(des) titulaire(s) du marché public et lui transmettre,
3. Après validation financière des devis par le Bénéficiaire, passer commande pour le compte du Bénéficiaire au titulaire du marché en fonction des modalités définies au marché (bon de commande, marché subséquent...),
4. Vérifier, à la demande du Bénéficiaire, l'exactitude de la(des) première(s) facture(s) en fonction du(des) devis réalisé(s) et du « service fait »,
5. Accompagner le Bénéficiaire dans le règlement des éventuels différends et litiges avec le titulaire du marché public, sans pouvoir être reconnu responsable du défaut de respect des engagements du titulaire.

Cet accompagnement n'inclut pas les prestations de l'offre de services du SICTIAM liées à la conception d'un projet nécessitant le pilotage d'un audit, d'études ou de prestations techniques, ainsi que les modalités propres à certains marchés nécessitant l'accompagnement technique dans l'exécution du marché (évolution de la demande, incidents...), pour lesquelles un plan de services spécifique sera élaboré et facturé en fonction de la grille tarifaire en vigueur approuvée par le Comité syndical.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE ENVERS LE SICTIAM

Dans le cadre des activités d'achat définies à l'article 3 de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- Transmettre, dans le cadre des sollicitations effectuées par le SICTIAM lors des phases amont à la passation des marchés, l'ensemble de ses besoins, tant sur les quantités estimées que sur leur qualité,
- Respecter les clauses et modalités définies dans le marché public,
- Informer le SICTIAM de toute difficulté ou différend avec le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché public,
- Assumer toutes les responsabilités liées à un défaut de respect des conditions du marché, et notamment d'un défaut ou retard de paiement,
- Ne pas tenir le SICTIAM responsable du défaut de respect des engagements du titulaire.

Dans le cadre de l'exécution et le suivi du marché public d'acquisition de fournitures et de services (article 2 1°), le Bénéficiaire s'engage à :

1. Echanger et transmettre ses besoins au SICTIAM pour définir le meilleur choix des prestations liées à son achat,
2. Se prononcer sur le(les) devis transmis par le SICTIAM dans le délai de validité :
 - 2.1. signifier son refus en lien avec la référence de dossier créée, en réponse au courriel reçu lors de la transmission du devis ou via l'espace adhérent (<https://espace.sictiam.fr>)
 - 2.2. accepter et signer le(les) devis par l'autorité compétente en lien avec la référence de dossier créée, en réponse au courriel reçu lors de la transmission du devis ou via l'espace adhérent (<https://espace.sictiam.fr>)
3. Assurer les formalités nécessaires pour la commande selon les modalités comptables applicables dans la structure du Bénéficiaire,
4. Réceptionner la prestation demandée et confirmer le « service fait »,
5. Donner au SICTIAM tous les éléments nécessaires à la facturation,
6. Assurer le paiement du titre de recettes au SICTIAM.

Dans le cadre de l'exécution et du suivi du marché public, le Bénéficiaire s'engage à :

1. Echanger et transmettre ses besoins au SICTIAM pour définir le meilleur choix des prestations liées à son achat,
2. Se prononcer sur le(les) devis transmis par le SICTIAM dans le délai de validité :
 - 2.1. signifier son refus en lien avec la référence de dossier créée, en réponse au courriel reçu lors de la transmission du devis ou via l'espace adhérent (<https://espace.sictiam.fr>)
 - 2.2. accepter et signer le(les) devis par l'autorité compétente en lien avec la référence de dossier créée, en réponse au courriel reçu lors de la transmission du devis ou via l'espace adhérent (<https://espace.sictiam.fr>)
3. Assurer les formalités nécessaires pour la commande selon les modalités comptables applicables dans la structure du Bénéficiaire,
4. Réceptionner la prestation demandée et confirmer le « service fait ».
5. Demander, s'il le souhaite, la vérification l'exactitude de la(des) première(s) facture(s) en fonction du(des) devis réalisé(s) et du « service fait »,
6. Donner au titulaire du marché public tous les éléments nécessaires à la facturation
7. Assurer le paiement de la(les) facture(s) après service fait conformément aux modalités définies dans le marché public, au SICTIAM ou directement auprès du titulaire, selon les règles fixées dans le marché utilisé,
8. Signifier au SICTIAM, toute information ayant un impact sur sa relation avec le SICTIAM ou sur le titulaire des marchés publics dont il est bénéficiaire,
9. Informer le SICTIAM des actions de promotion ou évènementielles réalisées avec le titulaire.

ARTICLE 6 : ACTIVITES D'ACHATS AUXILIAIRES PRIS EN CHARGE PAR LA CENTRALE D'ACHAT

Dans le cadre des activités auxiliaires, la centrale d'achat peut fournir au Bénéficiaire une assistance à la passation des marchés publics :

- Recueillir et assister dans la définition des besoins du Bénéficiaire
- Conseiller sur le choix de la procédure et de la méthodologie de passation

La centrale d'achat ne participe pas à la procédure de passation, de la publication à la notification ainsi qu'aux formalités postérieures à la notification.

Elle ne participe pas non plus aux instances de décision (organe délibérant, commission d'appel d'offres...) ni n'intervient dans la prise de décision.

Le Bénéficiaire reste seul responsable des choix qu'il lui revient d'opérer quant à l'opportunité, la faisabilité, le programme ou l'enveloppe financière de l'opération et quant aux choix de la procédure de passation et de l'attribution des marchés.

Les conditions particulières de mise en œuvre de ces activités d'achats auxiliaires (objet, engagements, contributions financières...) seront définies dans un plan de services spécifique, en fonction de la nature de l'accompagnement demandée.

ARTICLE 7 : MONTANT ANNUEL DE L'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT

Article 7.01 : Modalités financières

Les modalités financières sont différentes en fonction du statut du Bénéficiaire :

- Le Bénéficiaire est Adhérent au SICTIAM : l'accès à la centrale d'achat est inclus dans le montant de sa cotisation annuelle,
- Le Bénéficiaire est Adhérent et n'a accès qu'aux services de la Centrale d'achat, tels que définis dans la présente convention : le montant de la cotisation spécifique « centrale d'achat » annuelle est défini par délibération du Comité syndical, et sera perçue dans le cadre des modalités de perception des cotisations annuelles.
- Le Bénéficiaire est Conventionné avec le SICTIAM : le montant de l'adhésion est défini en application de la grille tarifaire en vigueur approuvée par le Comité syndical.

Le montant annuel de l'adhésion ne comprend pas les prestations d'accompagnement non prévues dans la présente convention concernant les achats centralisés et les prestations d'assistance au titre des activités d'achat auxiliaires. Ces prestations feront l'objet d'un plan de services et seront facturées aux montants définis dans la grille tarifaire en vigueur adoptée par le Comité syndical.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou document relatif aux besoins des Bénéficiaires ou du SICTIAM sans l'accord de l'autre partie.

Le Bénéficiaire sera tenu à la confidentialité des informations contenues dans les marchés publics, auxquels il aura participé ou dont il aura reçu copie. Cette confidentialité porte particulièrement sur les offres techniques et financières.

Les Parties s'engagent à respecter les règles en vigueur relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Sa durée est limitée en fonction de la qualité du Bénéficiaire :

- Pour les Adhérents : jusqu'au retrait de leur adhésion au SICTIAM, selon les modalités définies dans les Statuts du Syndicat
- Pour les Conventionnés : jusqu'à la date de fin définie dans la convention de prestation de services prévue à l'article 4.3 des statuts.

Il peut être mis fin également à la présente convention dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Article 10.01 : Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

La Convention peut être résiliée à l'initiative de l'Adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne prend effet qu'à l'expiration de toutes formalités liées à un achat commandé et réceptionné et notamment aux paiements définitifs de factures. Le montant de la cotisation ou contribution versée est acquis et dû pour l'année en cours et ne pourra faire l'objet de remboursement.

La convention peut également être résiliée en cas de dissolution ou de fusion du Bénéficiaire sous réserve de l'envoi de la délibération ou décision actant la cessation d'activité. Dans ce cas également le Bénéficiaire reste débiteur des sommes dues pour la durée restante d'engagement.

En tout état de cause, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée.

Le Bénéficiaire reste responsable, au-delà de la résiliation, du règlement des différends et litiges liés à une commande passée sur un marché public de la centrale d'achat.

Article 10.02 : Résiliation à l'initiative du SICTIAM

En cas de manquement du Bénéficiaire à toute obligation ou garantie à laquelle il s'est engagé aux termes de la présente convention, le SICTIAM pourra, à sa seule discrétion et sans préjudice de ses droits et recours, résilier la convention en tout ou en partie après un délai de 30 jours consécutif à la réception d'une mise en demeure adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Le montant de la cotisation ou contribution versée est acquis et dû pour l'année en cours et ne pourra faire l'objet de remboursement.

Si dans les 30 jours le Bénéficiaire a remédié au manquement à ses obligations auxquelles il est tenu en vertu de la convention, la notification de la résiliation sera caduque.

ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable pour résoudre tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Toutefois, lorsqu'aucune solution amiable n'est possible, les Parties s'engagent à porter leur différend devant la juridiction territoriale compétente.

La présente convention est établie et signée en deux (2) exemplaires originaux. Les Parties ont fait signer cette convention par leurs représentants respectifs dûment autorisés aux dates et lieux indiqués ci-dessous, chaque Partie recevant un exemplaire certifié.

A Bonnieux, le.....

A Sophia-Antipolis, le.....

Le Bénéficiaire

Le SICTIAM



Date de convocation : 15.07.2026
Nb de membres en exercice : 15
Nb de présents : 11
Nb de membres ayant pris part : 15
à la délibération :
Vote pour : 14
Vote contre : 0
Abstention (s) : 1
Quorum : 8

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JUILLET 2026

N°04

L'an deux mil vingt-six et le vingt et un juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Serge AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Jean-Michel PAGES, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Barbara DENOLE, Monsieur Eric PAGHDIKIAN, Madame Elsa POMMIER et Monsieur Alexis BOUTIERE.

Pouvoirs : Monsieur Yannick MEYSSARD à Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Jean-Michel PAGES, Monsieur Emmanuel GROS à Monsieur Serge AGNEL, Madame Laure GUGLIELMINO à Madame Barbara DENOLE.

Absent :

A été désignée secrétaire de séance : Madame Barbara DENOLE.

OBJET :

**AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UN BAIL
COMMERCIAL RELATIF AU LOCAL COMMUNAL DESTINE A L'INSTALLATION
D'UN CABINET MEDICAL**

Le Conseil municipal de la commune de Bonnieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2241-1 et L. 1311-10 ;

Vu le Code de commerce, notamment les articles L. 145-1 et suivants relatifs au statut des baux commerciaux ;



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 04/09/2026

Reçu en préfecture le 04/09/2026

Publié le

ID : 084-218400208-20260721-DELIB210320264-DE

Vu l'acte authentique reçu le 5 mai 2026 par Maître Nelly Ollivier, notaire à Apt, portant acquisition par la Commune de Bonnieux du local situé 21 rue Victor Hugo à Bonnieux ;

Considérant que la commune souhaite favoriser le maintien et le développement de l'offre de soins sur son territoire en permettant l'installation d'un nouveau médecin généraliste ;

Considérant que le local communal situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 21 rue Victor Hugo, cadastré section K n°132 (lot n°2), est destiné à accueillir un cabinet médical ;

Considérant le projet de bail commercial établi par Maître Nelly Ollivier, notaire à Apt, aux termes duquel la Commune de Bonnieux consent à louer ce local à Madame Noémie Océane Aurore Miralles, médecin, afin qu'elle y exerce son activité professionnelle de médecin ;

Considérant que le montant du loyer étant inférieur au seuil fixé par les dispositions des articles L. 1311-10 et L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, la consultation préalable du Directeur départemental des finances publiques n'est pas requise ;

**L'ORGANE DELIBERANT
OÙ L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

- D'approuver les termes du projet de bail commercial portant sur le local communal situé 21 rue Victor Hugo à Bonnieux, destiné à l'exercice exclusif d'une activité de cabinet médical.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail commercial à intervenir avec Madame Noémie Océane Aurore Miralles, médecin, ainsi que tous les actes notariés, avenants et documents nécessaires à la conclusion et à l'exécution de ce bail.
- De préciser que les recettes issues de ce bail seront inscrites au budget communal.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire,
Barbara DENOLE

Le Maire,
Pascal RAGOT





Date de convocation : 15.07.2026
Nb de membres en exercice : 15
Nb de présents : 11
Nb de membres ayant pris part à la délibération : 15
Vote pour : 0
Vote contre : 15
Abstention (s) : 0
Quorum : 8

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JUILLET 2026

N°05

L'an deux mil vingt-six et le vingt et un juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Serge AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Jean-Michel PAGES, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Barbara DENOLE, Monsieur Eric PAGHDIKIAN, Madame Elsa POMMIER et Monsieur Alexis BOUTIERE.

Pouvoirs : Monsieur Yannick MEYSSARD à Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Jean-Michel PAGES, Monsieur Emmanuel GROS à Monsieur Serge AGNEL, Madame Laure GUGLIELMINO à Madame Barbara DENOLE.

Absent :

A été désignée secrétaire de séance : Madame Barbara DENOLE.

OBJET :

Approbation de la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la société ATC FRANCE pour l'implantation d'un pylône de téléphonie mobile - Terrain communal « Les Blayons » - Parcelle cadastrée section E n°314

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives aux autorisations d'occupation du domaine public ;



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 27/07/2026

Reçu en préfecture le 27/07/2026

Publié le

ID : 084-218400208-20260721-DELIB21072605-DE

Considérant que la société **ATC FRANCE** a sollicité la Commune de Bonnieux afin d'occuper une emprise du domaine public communal située au lieu-dit **Les Blayons**, cadastrée **section E n°314**, en vue de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance d'un pylône support d'antennes de téléphonie mobile et de ses équipements techniques ;

Considérant que cette implantation contribuera à l'amélioration de la couverture du réseau de téléphonie mobile sur le territoire communal, répondant ainsi à un besoin d'intérêt général en matière de communications électroniques ;

Considérant qu'il convient d'encadrer cette occupation par une convention fixant les droits et obligations des parties ainsi que les conditions techniques, administratives et financières de cette occupation ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de **quinze (15) ans**, à compter de sa date de prise d'effet, dans les conditions qu'elle prévoit ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

- N'approuve pas les termes de la convention d'occupation du domaine public à intervenir entre la Commune de Bonnieux et la société **ATC FRANCE**, portant sur la mise à disposition d'une emprise située sur le terrain communal des **Blayons**, cadastré **section E n°314**, destinée à l'installation et à l'exploitation d'un pylône support d'antennes de téléphonie mobile et des équipements associés.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La Secrétaire,
Barbara DENOLE



Le Maire,
Pascal RAGOT



Date de convocation : 15.07.2026
Nbre de membres en exercice : 15
Nbre de présents : 11
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Vote pour : 13
Vote contre : 0
Abstention (s) : 2
Quorum : 8

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JUILLET 2026

N°06

L'an deux mil vingt-six et le vingt et un juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Serge AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Jean-Michel PAGES, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Barbara DENOLE, Monsieur Eric PAGHDIKIAN, Madame Elsa POMMIER et Monsieur Alexis BOUTIERE.

Pouvoirs : Monsieur Yannick MEYSSARD à Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Jean-Michel PAGES, Monsieur Emmanuel GROS à Monsieur Serge AGNEL, Madame Laure GUGLIELMINO à Madame Barbara DENOLE.

Absent :

A été désignée secrétaire de séance : Madame Barbara DENOLE.

OBJET :

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2026

Monsieur le Maire propose de verser les montant ci-dessous aux associations pour le financement de leurs activités.

**L'ORGANE DELIBERANT
OÙ L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Adopte le vote des subventions 2026 comme suit :



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 084-218400208-20260721-DELIB21072606-DE

ASSOCIATIONS	Vote en €
LA STRADA	700
RUN AND BIKE	500
SOUVENIR FRANCAIS	150
COMITE DES FETES	11 750
FC BONNIEUX (FOOTBALL SENIORS ET FEMININES)	1 300
APATH	350
UDSP (Union départementale des sapeurs-pompiers)	200
LA BOULE DOREE	900
TOTAL	15 850

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La Secrétaire,
Barbara DENOLE



Le Maire,
Pascal RAGOT



Date de convocation : 15.07.2026
Nbre de membres en exercice : 15
Nbre de présents : 11
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Vote pour : 15
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 8

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JUILLET 2026

N°07

L'an deux mil vingt-six et le vingt et un juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Serge AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Jean-Michel PAGES, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Barbara DENOLE, Monsieur Eric PAGHDIKIAN, Madame Elsa POMMIER et Monsieur Alexis BOUTIERE.

Pouvoirs : Monsieur Yannick MEYSSARD à Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Jean-Michel PAGES, Monsieur Emmanuel GROS à Monsieur Serge AGNEL, Madame Laure GUGLIELMINO à Madame Barbara DENOLE.

Absent :

A été désignée secrétaire de séance : Madame Barbara DENOLE.

OBJET :

Résiliation des baux emphytéotiques consentis par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Luberon dans le cadre du transfert de maîtrise foncière de la Véloroute du Calavon au Département de Vaucluse

Monsieur le premier adjoint au Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Bonnieux bénéficie de baux emphytéotiques consentis par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) pour les parcelles supportant la Véloroute du Calavon.

Par courrier en date du 31 janvier 2020, le Parc Naturel Régional du Luberon a informé la commune de la volonté du Département de Vaucluse de maîtriser l'ensemble des emprises



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 084-218400208-20260721-DELIB21072607-DE

foncières de la Véloroute du Calavon. Cette démarche s'inscrit dans la continuité des missions déjà assurées par le Département en matière de gestion et d'entretien de cette voie douce.

Afin de permettre ce transfert de maîtrise foncière, il convient de procéder à la résiliation des baux emphytéotiques consentis au profit de la commune.

La parcelle concernée est la parcelle
section B n° 2059, d'une superficie de 8219 m² ;

cette parcelle a fait l'objet d'un découpage en trois parties :

- la parcelle B 2453 pour 3 866 m²
- la parcelle B 2454 pour 533 m²
- la parcelle B 2455 pour 3 820 m²

Le Conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la résiliation du bail emphytéotique des 23 septembre et 18 décembre 2003, reçu par Maître PAGES, notaire à Apt, publié le 4 février 2004, volume 2004P n° 648 au Service de la Publicité Foncière d'Avignon 2, portant sur la parcelle cadastrée section B n° 2059, sise sur la commune de Bonnieux découpée en B 2453, 2454 et 2455 et notamment sur la parcelle section B n° 2454 d'une superficie de 533 m²

**L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES
EXPRIMÉS**

- APPROUVE la résiliation du bail emphytéotique précité consentis par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Luberon au profit de la commune ;
- PREND ACTE que cette résiliation est consentie à titre gratuit ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à cette opération, et notamment l'acte administratif à intervenir entre les collectivités concernées, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Luberon et le Département de Vaucluse ;
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire
Barbara DENOLE



Le Maire,
Pascal RAGOT

Commune :
BONNIEUX (020)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1432R
Document vérifié et numéroté le 18/06/2025
AAVIGNON
Par EL FHAIL Mustapha
Technicien Géomètre
Signé

PTGC VAUCLUSE
Cité Administrative
BP 91088

84097 AVIGNON Cedex 9
Téléphone : 04 90 27 71 91

sdf.vaucluse.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLI

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.
_____, le _____

Qualité du plan :

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 18/06/2025
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

Par CHRISTOPHE AGULHON (2)

Réf. :
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan remis par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire et son adresse ou propriétaire (propriétaire, avocat, représentant qualifié de l'autorité exploitante, etc.).



Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance technique du SPDC

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 04/08/2025

validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : 8404101130

SF2519622135

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 084				Commune : 020			BONNIEUX			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
B	2059			LE MOULIN DES FERS	0ha82a19ca		020 0001432	B	2453	0ha38a66ca
							020 0001432	B	2454	0ha05a33ca
							020 0001432	B	2455	0ha38a20ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30





Date de convocation : 15.07.2026
Nbre de membres en exercice : 15
Nbre de présents : 11
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Vote pour : 15
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 8

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JUILLET 2026

N°08

L'an deux mil vingt-six et le vingt et un juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Serge AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Jean-Michel PAGES, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Barbara DENOLE, Monsieur Eric PAGHDIKIAN, Madame Elsa POMMIER et Monsieur Alexis BOUTIERE.

Pouvoirs : Monsieur Yannick MEYSSARD à Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Jean-Michel PAGES, Monsieur Emmanuel GROS à Monsieur Serge AGNEL, Madame Laure GUGLIELMINO à Madame Barbara DENOLE.

Absent :

A été désignée secrétaire de séance : Madame Barbara DENOLE.

OBJET :

Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 084-218400208-20260721-DELIB21072608-DE

Considérant que la commune de Bonnieux est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

**L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

BD



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 084-218400208-20260721-DELIB21072608-DE

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La Secrétaire,
Barbara DENOLE



Le Maire,
Pascal RAGOT

CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

La commune de [...], collectivité territoriale, dont le siège social est situé à [...], représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [...] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[...] en date du [...].

Ci-après dénommée « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

D'UNE PART,

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à [...], représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° [...].

Ci-après dénommé « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujéti à la TVA, émises à compter du 1^{er} septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF

puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2 – Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

Article 3 – Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

Article 5 – Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6 – Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7 – Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 – Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à [...], le [...]

Le mandant,

La commune de [...]

Le mandataire,

L'ONF

Objet : Facturation électronique des ventes de bois – demande de position de la collectivité

Madame, Monsieur,

En application du code forestier, l'Office national des forêts met en œuvre le régime forestier et procède à ce titre à la vente des bois des collectivités. Jusqu'à présent, l'ONF facture ces ventes pour le compte de la collectivité.

Prévue par l'article 289 bis du code général des impôts, la réforme de la facturation électronique, applicable à compter du 1^{er} septembre 2026, impose qu'à cette date les collectivités émettent les factures et les transmettent sous format électronique via la plateforme Chorus Pro.

Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme pour ce qui concerne les ventes de vos bois non groupées avec d'autres collectivités (dites ventes simples), l'ONF peut assurer l'émission des factures pour votre compte, via un mandat de facturation. Cette solution répond à un schéma standard et connu des comptables publics.

Dans ce cadre, il vous est possible :

- Soit de ne pas donner mandat à l'ONF et de prendre directement en charge l'émission des factures électroniques via Chorus Pro, sur la base d'un bordereau de facturation mis à votre disposition par l'ONF sur le Portail des collectivités,
- Soit de donner mandat à l'ONF, pour émettre et déposer la facture sur Chorus Pro, pour votre compte. Ce service sera assuré gratuitement par l'ONF. Il pourra y être mis fin à tout moment par décision de votre assemblée délibérante.

Pour respecter la date du 1er septembre, nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer votre choix avant le 31 août 2026, selon la procédure détaillée dans le message électronique d'envoi de ce courrier.

A réception de votre réponse, si vous avez choisi le mandat, votre agence territoriale vous enverra une convention de mandat à renvoyer signée après délibération de votre assemblée. Votre agence reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce dispositif et pour vous accompagner dans vos démarches.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

L'Office national des forêts

Communes forestières France



Date de convocation : 15.07.2026
Nbre de membres en exercice : 15
Nbre de présents : 11
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Vote pour : 15
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 8

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JUILLET 2026

N°09

L'an deux mil vingt-six et le vingt et un juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Serge AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Jean-Michel PAGES, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Barbara DENOLE, Monsieur Eric PAGHDIKIAN, Madame Elsa POMMIER et Monsieur Alexis BOUTIERE.

Pouvoirs : Monsieur Yannick MEYSSARD à Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Jean-Michel PAGES, Monsieur Emmanuel GROS à Monsieur Serge AGNEL, Madame Laure GUGLIELMINO à Madame Barbara DENOLE.

Absent :

A été désignée secrétaire de séance : Madame Barbara DENOLE.

OBJET :

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

AMENDES DE POLICE PROGRAMME 2026

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil le projet de rénovation du parking communal devant la pharmacie de Bonnieux, avenue des Tilleuls, et son aménagement à mobilité réduites ou déficients visuels. Il précise que ces travaux ont pour but de sécuriser pour les usagers l'utilisation de la voirie communale. Il indique par ailleurs que ces travaux peuvent faire l'objet d'une demande de subvention auprès du Conseil départemental au titre de la Répartition des Amendes de police pour le programme 2026.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 084-218400208-20260721-DELIB21072609-DE

**L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

- **AUTORISE** monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil départemental une demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police, et à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

**La Secrétaire,
Barbara DENOLE**



**Le Maire,
Pascal RAGOT**



Date de convocation : 15.07.2026
Nbre de membres en exercice : 15
Nbre de présents : 11
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Vote pour : 15
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 8

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JUILLET 2026

N°10

L'an deux mil vingt-six et le vingt et un juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Serge AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Jean-Michel PAGES, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Barbara DENOLE, Monsieur Eric PAGHDIKIAN, Madame Elsa POMMIER et Monsieur Alexis BOUTIERE.

Pouvoirs : Monsieur Yannick MEYSSARD à Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Jean-Michel PAGES, Monsieur Emmanuel GROS à Monsieur Serge AGNEL, Madame Laure GUGLIELMINO à Madame Barbara DENOLE.

Absent :

A été désignée secrétaire de séance : Madame Barbara DENOLE.

OBJET :

TRANSPORT SCOLAIRE PARTICIPATION FAMILIALE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que les années précédentes la commune a pris en charge pour les enfants de Bonnieux une partie des frais du Transport Scolaire.

Pour la rentrée 2026/2027, la Région a décidé de mettre en place l'inscription et le paiement en ligne, en harmonisant à l'échelle régionale la participation familiale de la façon suivante :

- 90 € pour tous les élèves ;
 - 45 € pour les familles à ressources modestes ayant un QF inférieur ou égal à 800 € ;
- Souhaitant maintenir la participation aux frais du transport scolaire des familles, il est



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 084-218400208-20260721-DELIB21072610-DE

proposé de rembourser :

- 40 € aux parents dont le QF est supérieur à 800 € ;
- 35 € aux parents dont le QF est inférieur à 800 € ;

Monsieur le Maire précise par ailleurs que le remboursement aux parents des enfants de Bonnieux ne pourra s'effectuer, qu'après présentation en mairie du justificatif de paiement en ligne lors de l'inscription au transport scolaire, sur le site dédié zou.maregionsud.fr.

Monsieur le Maire demande aux conseillers de bien vouloir se prononcer au vu des éléments présentés.

**L'ORGANE DELIBERANT
OÙ L'EXPOSE DU PREMIER ADJOINT MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

- **APPROUVE** la participation aux frais du transport scolaire des familles proposée par Monsieur le Maire ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La Secrétaire,
Barbara DENOLE



Le Maire,
Pascal RAGOT



Date de convocation : 15.07.2026
Nbre de membres en exercice : 15
Nbre de présents : 11
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Vote pour : 15
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 8

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JUILLET 2026

N°11

L'an deux mil vingt-six et le vingt et un juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Serge AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Jean-Michel PAGES, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Barbara DENOLE, Monsieur Eric PAGHDIKIAN, Madame Elsa POMMIER et Monsieur Alexis BOUTIERE.

Pouvoirs : Monsieur Yannick MEYSSARD à Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Jean-Michel PAGES, Monsieur Emmanuel GROS à Monsieur Serge AGNEL, Madame Laure GUGLIELMINO à Madame Barbara DENOLE.

Absent :

A été désignée secrétaire de séance : Madame Barbara DENOLE.

OBJET :

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION CHOREART POUR L'ANNEE 2026

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a été sollicité par l'association Choréat dans le cadre des qualifications de certains élèves de l'école de danse pour la finale nationale du concours Dance Aréa Compétition, qui s'est déroulé le 4 et 5 juillet 2026, et afin d'aider l'école à financer les frais d'inscription à la finale, dont le montant s'élève à 1 704€.

Monsieur le Maire propose donc de verser une subvention de 1 704 € à l'association Choréart.

**L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 084-218400208-20260721-DELIB21072611-DE

- Décide de verser une subvention 1 704 € à l'association Choréart à Bonnieux,
- Dit que cette dépense est inscrite au budget primitif 2026 de la commune.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La Secrétaire,
Barbara DENOLE



Le Maire,
Pascal RAGOT



Date de convocation : 15.07.2026
Nbre de membres en exercice : 15
Nbre de présents : 11
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Vote pour : 15
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 8

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JUILLET 2026

N°12

L'an deux mil vingt-six et le vingt et un juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Serge AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Jean-Michel PAGES, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Barbara DENOLE, Monsieur Eric PAGHDIKIAN, Madame Elsa POMMIER et Monsieur Alexis BOUTIERE.

Pouvoirs : Monsieur Yannick MEYSSARD à Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Jean-Michel PAGES, Monsieur Emmanuel GROS à Monsieur Serge AGNEL, Madame Laure GUGLIELMINO à Madame Barbara DENOLE.

Absent :

A été désignée secrétaire de séance : Madame Barbara DENOLE.

OBJET :

**RETRAIT DELIBERATION N° 10 DU 12.05.2026
PORTANT CONTRAT VAUCLUSE AMBITION 2026-2028**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient d'annuler la délibération portant sur le CVA 2026-2028, car les opérations qui y figurent ont été modifiées et qu'en accord avec le conseil départemental, le dossier n'a pas encore été instruit par les services.

**L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 084-218400208-20260721-DELIB21072612-DE

- **ACCEPTE** le retrait de la deliberation N°10 du 12 mai 2026;

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

**La Secrétaire,
Barbara DENOLE**



**Le Maire,
Pascal RAGOT**



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 084-218400208-20260721-DELIB21072612-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

BD